

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

	10x		14x		18x		22x		26x		30x	
											<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x			32x

No. 130.

1ère Session, 6e Parlement, 21. Victoria, 1858.

(BILL PRIVÉ.)

BILL.

Acte pour permettre à C. S. Clark de retenir la chaussée et les barrages qu'il a construits sur la rivière St. François.

Reçu et lu pour la première fois, lundi 3 mai 1858.

Seconde lecture, jeudi 6 mai 1858.

M. POPE.

TORONTO :

IMPRIME PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour permettre à **Cyrus S. Clark** de retenir la chaussée et les barrages qu'il a construits sur la rivière **St. François**.

ATTENDU que **Cyrus S. Clark** du township de **Brompton**, dans le comté de **Richmond**, dans le district de **St. François**, marchand de bois, a représenté par sa pétition qu'il a dépensé de fortes sommes d'argent en construisant sur le bord de la rivière **St. François**, sur la moitié est du lot numéro trente, dans le quatrième rang du dit township de **Brompton**, un moulin à scie et une chaussée à travers la dite rivière, et en faisant des barrages dans la rivière sur une étendue d'environ trois milles au-dessus de la chaussée, et qu'il a acquis le droit de construire les ouvrages susdits, en autant que les intérêts privés en sont affectés, et que l'entretien des dits ouvrages contribue grandement à l'avantage du public; et qu'il est expédient d'assurer au pétitionnaire la paisible jouissance d'iceux;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Le dit **Cyrus S. Clark**, ses héritiers et ayants cause, ont par ces présentes la permission et l'autorisation de retenir et conserver la chaussée par lui érigée à travers la dite rivière **St. François**, sur le dit lot numéro trente, dans le dit township de **Brompton**, à la hauteur à laquelle elle a été construite, et de retenir et conserver les barrages pour retenir les bois sur la dite rivière dans l'étendue de trois milles au-dessus de la dite chaussée, et de construire d'autres barrages dans l'étendue de trois milles au-dessus de la dite chaussée dans la dite rivière, s'il le juge nécessaire pour retenir les bois, et de réparer et de reconstruire la dite chaussée et barrages, à la même hauteur et de la même manière chaque fois que, pour cause de dépérissement ou pour autres causes, ces ouvrages auront besoin d'être réparés ou reconstruits; pourvu toujours que le présent acte ne donnera aucun droit au dit **Cyrus S. Clark**, ses héritiers ou ayans cause, d'inonder par le moyen de la chaussée ou des barrages susdits, les terrains d'aucune autre personne, ni de leur faire aucun dommage quelconque sans en avoir eu le consentement par écrit des propriétaires, ni ne donnera atteinte, ni ne préjudiciera aux droits des dits propriétaires pour dommage causé par la chaussée ou les barrages susdits.

II. Les propriétaire ou propriétaires de la chaussée et des barrages susdits, pour le temps d'alors, seront censés posséder la dite chaussée et barrages ainsi construits, et avoir un intérêt utile en iceux, de telle manière qu'ils pourront maintenir toutes actions en loi ou en équité, contre toutes personne ou personnes qui briseront, détruiront ou endommageront la chaussée ou barrages susdits, ou qui en aucune ma-

Préambulo.

C S. Clark pourra retenir les dites chaussées et barrages.

Proviso: il sera responsable de tous les dommages qu'il causera.

Les propriétaires de la chaussée et des barrages auront certains droits d'action.

nière empêcheront les propriétaire ou propriétaires d'iceux d'en jouir ou de s'en servir.

Il sera fait un passage à poisson en vertu de l'acte des pêcheries. III. Les propriétaire ou propriétaires de la dite chaussée construiront et attacheront à la dite chaussée depuis le premier de juin jusqu'au vingt d'octobre de chaque année, un passage à poisson de la forme et des dimensions qui pourront être prescrites par le gouverneur en conseil, conformément à la vingt-sixième section de "*l'Acte des pêcheries*," et se conformeront à toutes les dispositions de la loi maintenant en force, ou qui pourra le devenir, relativement au passage du poisson montant dans la dite rivière. 10

Il sera fait des glissoires pour le passage des bois, etc. Pénalité pour défaut. IV. Les propriétaire ou propriétaires de la dite chaussée pour le temps d'alors se conformeront à tout ordre du gouverneur en conseil qui pourra être en aucun temps donné relativement à la construction de glissoires ou autres passages pour permettre aux bois ou à tout autre frêt de descendre la rivière et passer la dite chaussée, et au défaut de faire construire et réparer ces glissoires ou autres passages, comme susdit, conformément à tel ordre, et si en contravention à tel ordre, le passage de la dite rivière est obstrué pendant une période de trente jours après qu'il aura été publié, le permis que le présent acte propose d'accorder sera absolument nul et de nul effet. 15 20

Le présent acte pourra être révoqué. V. S'il était, ci-après, trouvé nécessaire dans l'intérêt public d'amender ou de révoquer le présent acte, tel amendement ou révocation ne sera pas considéré être une infraction aux privilèges accordés par le présent acte.

Acte public. VI. Le présent acte sera considéré comme un acte public. 25